

Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville (RCA)

Complexe Sportif et Infrastructures sportives

Règlement d'ordre intérieur

Art 1. Lors de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2013 la Commune de Villers-la-Ville a décidé de céder la gestion du Complexe sportif de Sart-Dames-Avelines et de différentes infrastructures sportives de l'entité à la Régie Communale Autonome.
Celle-ci est composée d'un Conseil d'Administration et d'un Comité de Direction.

Chapitre 1. Réglementation de l'accès et de l'occupation

Art 2. Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes de la Régie Communale Autonome (RCA) composée :

- Du complexe sportif situé Chemin de la Bruyère du Coq 51 à Sart-Dames-Avelines
- Du terrain de football Chemin de la Bruyère du Coq 51 à Sart-Dames-Avelines
- Du terrain de football synthétique situé rue Emile Léger situé à Villers-la-Ville
- Des terrains de tennis situé rue Emile Léger à Villers-la-Ville

La buvette du club de football est, quant à elle, soumise au ROI du club.

Celui-ci est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif et toutes les infrastructures dépendant de la gestion de la RCA, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché sur tous les sites concernés. Chacun est censé en avoir pris connaissance.

Tout le personnel de ces installations sportives est chargé de le faire respecter

Installations Sportives

Art 3. L'occupation des installations sportives est subordonnée à l'autorisation de la Régie Communale Autonome (RCA) et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle. Au sens du présent règlement, un occupant peut être une ASBL, une association de fait ou une personne privée.

Art 4. L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'un droit d'accès.
Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs des droits d'accès).

Art 5. Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
Pour le Complexe sportif, le planning est affiché à l'avance dans le hall d'entrée et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Art 6. Les installations sportives sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la Régie Communale Autonome (RCA).
Toute modification de cet horaire est de la compétence de la Régie Communale Autonome (RCA), laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

- Art 7. L'occupant des installations sportives ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- Art 8. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de la Régie Communale Autonome (RCA) cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- Art 9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), devra être sollicitée auprès de la Régie Communale Autonome (RCA) au moins quinze jours à l'avance.
Dans la mesure du possible, les modifications seront appliquées à l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la Régie Communale Autonome (RCA) et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- Art 10. Les Clubs utilisant les installations sportives devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance et en fournir la preuve avant toute occupation à la Régie Communale Autonome (RCA).
- Art 11. L'occupant des installations sportives dépendant de la gestion de la Régie Communale Autonome (RCA) reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
- Art 12. Les personnes ou groupements utilisant les installations sportives dépendant de la gestion de la Régie Communale Autonome (RCA), pendant la durée de leur occupation, sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- Art 13. Les groupements utilisant les installations sportives devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la Régie Communale Autonome (RCA) de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- Art 14. L'utilisation des installations sportives n'est autorisée qu'aux personnes portant des chaussures de sport à semelles adaptés à la zone concernées. Pour les salles, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- Art 15. L'accès aux installations sportives n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la brasserie, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la Régie Communale Autonome (RCA).
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Art 16. Les utilisateurs des installations sportives ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- Art 17. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

- Art 18. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.
- Art 19. Les occupants des installations sportives doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.
Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.
- Art 20. Dans les infrastructures intérieures, il est strictement interdit de :
- Fumer
 - Cracher par terre
 - Consommer de la nourriture sur les aires sportives à l'exception des besoins des utilisateurs
 - Apporter des bouteilles et verres sur les aires sportives.
- Art 21. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des établissements ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par voie directe ou indirecte (ROI), pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Bureau Exécutif.

Chapitre 2. Réglementation visant le matériel, les équipements et les vestiaires des installations sportives.

- Art 22. Les utilisateurs des installations sportives doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.
Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- Art 23. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la Régie Communale Autonome (RCA) de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 24. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- Art 25. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport, alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition.
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.
- Art 26. L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux utilisateurs sauf dérogation exceptionnelle par la Régie Communale Autonome (RCA).
- Art 27. Toute personne, utilisateurs ou spectateur déclenchant volontairement le système d'alarme incendie ou l'ouverture des portes de secours des installations sportives pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Bureau Exécutif

Art 28. L'utilisation des installations sportives par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par la Régie Communale Autonome (RCA) qui fixera le montant des droits d'accès.

Chapitre 3. Le conseil des Utilisateurs

Art 29. Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de la Régie Communale Autonome (RCA).

Ce conseil se réunit au minimum deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le Bureau Exécutif de la Régie Communale Autonome (RCA).

Chapitre 4. Le code d'éthique sportive

Art 30. L'esprit du Sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques.
Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{ier} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Art 31. Les acteurs du Sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

Art 32. Les engagements du Sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Chapitre 5. Divers

Art 33. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la Régie Communale Autonome (RCA). Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art 34. Afin de respecter les autres occupants du complexe sportif et de préserver la quiétude du voisinage, l'usage de tambour et autres moyens de faire un bruit excessif sera proscrit, en dehors des matches.

Pour les sports qui nécessitent un accompagnement musical, celui-ci devra être diffusé de manière modérée. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres devront être fermées durant la diffusion.

Pour rappel, les clubs qui diffusent de la musique devront s'être acquitté, préalablement, de leur redevance « Unisono ».

Art 35. A l'exception des vélos, des motos et d'autres véhicules avec dérogation spéciale, les parkings sont strictement interdits en dehors de celui prévu.

Art 36. Des indemnités pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données dans le cadre de l'utilisation des installations sportives. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement et devront être payée avant toute autre occupation ultérieure.

Art 37. La Régie Communale Autonome (RCA) décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations dépendant de la gestion de la Régie Communale Autonome (RCA) dans leur ensemble (bâtiment, parking et espaces sportifs extérieurs).

Art 38. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres des installations sportives. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais la Régie Communale Autonome (RCA) se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Art 39. Les réclamations éventuelles sont à adresser à

A la direction du complexe sportif
Régie Communale Autonome (RCA)
Chemin de la Bruyère du Coq 51
1495 Villers-la-Ville

Art 40. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA).

Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville
INDEMNITES DE NETTOYAGE, ENTRETIEN, REMISE EN
ORDRE
A charge du responsable.

Utilisation de chaussures proscrites dans les salles du complexe sportif (chaussures de ville ou de sport marquante)	25 €
Papiers ou autres déchets jetés en dehors des poubelles	20 €
Matériel non rangé	100 €

* Ces montants correspondent au minimum et seront, le cas échéant, ajustés en fonction de l'ampleur du litige.

Conformément à l'article 21 du Règlement d'Ordre Intérieur de la RCA :

« Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par voie directe ou indirecte (ROI), pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Bureau Exécutif. »



Cédric Vermeiren
Président